



## **ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES**

### **Appel à projet relevant de la compétence exclusive Conseil Départemental de l'Aveyron**

pour la création d'un établissement d'accueil non médicalisé de 42 places pour adultes en situation de handicap avec une déficience visuelle grave sur la commune de Flagnac dans le département de l'Aveyron.

#### **Descriptif du projet**

<b>NATURE</b>	Création d'un établissement d'accueil non médicalisé (EANM)
<b>PUBLIC</b>	Adultes déficients visuels avec ou sans troubles associés
<b>TERRITOIRE</b>	Commune de Flagnac - Département de l'Aveyron
<b>CAPACITE</b>	<b>42 places</b>

#### **PREAMBULE**

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projet émis par le Conseil Départemental de l'Aveyron et constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre.

Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, dans le but notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

#### **1. CADRE JURIDIQUE**

- Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-1-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets et R312-1 ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;
- Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 du CASF ;
- Schéma départemental Autonomie de l'Aveyron 2016-2021 ;
- Délibération du Conseil départemental de l'Aveyron, n°CP/29/03/19D/1/5 en date du 29 mars 2019, déposée le 4 avril 2019 en Préfecture et affiché pour application à compter du 4 avril 2019 ;
- Arrêté de programmation n° A19S0085 du 16 avril 2019.

Le Conseil Départemental de l'Aveyron, compétent en vertu de l'article L313-3 du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projet pour la création d'un EANM (ex-foyer de vie) pour adultes en situation de handicap avec une déficience visuelle grave âgés de plus de 20 ans dans le département de l'Aveyron.

L'autorisation de 15 ans sera renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe telle que mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du CASF.

En application de l'article R313-3-1 3° du CASF, les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- la catégorie d'établissement,
- la pluridisciplinarité et la composition de l'équipe,
- le nombre de places mentionné dans le descriptif des projets,
- le coût global du projet,
- le public concerné.

## **2. CONTEXTE LOCAL ET BESOINS**

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre de l'axe 2 du Schéma Départemental Autonomie 2016-2021 qui concerne « le parcours individualisé de la personne âgée et de la personne en situation de handicap ». Plus précisément, la thématique 3 identifie la nécessité de diversifier l'offre de prise en charge afin de proposer un panel de réponses plus large aux besoins des personnes en situation de handicap qui tiennent compte des évolutions, du maintien de l'autonomie et de l'accès à la vie sociale.

L'appel à projet doit répondre aux besoins de personnes en situation de handicap visuel, qui se caractérise par des incapacités liées à des troubles de la fonction visuelle. Il existe plusieurs degrés d'atteinte allant de la difficulté à distinguer des objets à une certaine distance, jusqu'à la cécité totale, le handicap visuel regroupant au final un panel de situations de handicap et de symptômes, qu'il est nécessaire d'accompagner pour améliorer le quotidien de la personne handicapée et favoriser son intégration.

Au niveau national, près de 1,7 million de personnes sont atteintes d'un trouble de la vision, notamment 207 000 aveugles (pas de perception de la lumière, chiffre qui a vocation à tripler d'ici 2050) et malvoyants profonds (vision résiduelle limitée à la distinction de silhouettes) et 932 000 malvoyants moyens.

Le plan national « handicap visuel » adopté sur la période 2008-2011 (non reconduit depuis), s'articulait autour de plusieurs axes dont « favoriser la vie de façon autonome » et « permettre de vivre pleinement sa citoyenneté » qui sont 2 axes repris dans le cadre des objectifs à poursuivre par les EANM.

Le handicap visuel entraîne, par ailleurs, souvent des difficultés de communication et d'intégration sociale de la personne. C'est pourquoi, la personne handicapée est amenée à développer d'autres moyens de communication et d'information pour s'adapter à la société et à la vie quotidienne malgré son handicap.

Il peut également être associé à des troubles d'ordre psychique pour lesquels le Schéma Départemental Autonomie prévoit plusieurs actions particulières dans le cadre de réponses à apporter aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.

**L'appel à projet, vu la particularité des profils accueillis, a vocation à répondre à un besoin national.** En effet, peu de places pour adultes existent en France et beaucoup de demandes sont orientées vers la Belgique. La majorité des demandes proviendront de personnes domiciliées dans d'autres départements que l'Aveyron. Actuellement, trois aveyronnais sont accueillis dans des structures hors département.

Tableau récapitulatif des places pour adultes en situation de handicap (hors foyer d'hébergement pour travailleurs handicapés) et relevant de la compétence exclusive du Département ou conjointe avec l'Agence Régionale de Santé, installées sur le département de l'Aveyron au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Territoire d'Action Sociale	Type de structure	Places installées
ESPALION	FAM	22
	FV	100
	<b>TOTAL</b>	<b>122</b>
MILLAU / SAINT-AFFRIQUE	FH	115
	FV	66
	<b>TOTAL</b>	<b>181</b>
PAYS RUTHENOIS LEVEZOU SEGALA	FH	82
	FV	81
	<b>TOTAL</b>	<b>163</b>
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE / DECAZEVILLE	FAM	40
	FH	134
	FV	103
	<b>TOTAL</b>	<b>277</b>
<b>SUR LE DEPARTEMENT</b>	<b>743 places dont 350 de FV</b>	

NB = le FV correspond au type d'EANM ciblé dans le présent appel à projet.

### 3. CAPACITE A FAIRE ET EXPERIENCE DU PROMOTEUR

Le candidat devra établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le cahier des charges.

Il devra plus particulièrement apporter des précisions sur :

- son projet associatif, institutionnel, etc. et ses statuts, notamment s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- son organisation (organigramme, liens vis-à-vis du siège ou d'autres structures, gouvernance, partenariats et coopérations inter-associatifs en cours) ;
- sa situation financière (bilan, compte de résultat, comptes certifiés) ;
- ses activités et ses précédentes réalisations dans le domaine médico-social ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction, circuit décisionnel).

L'expérience et le professionnalisme du candidat dans la gestion d'établissements médico-sociaux, la qualification du personnel et l'efficacité de son organisation, la pluridisciplinarité, le travail en réseau et l'inscription de l'établissement dans son environnement, le respect des contraintes budgétaires et l'analyse de la pratique seront des éléments pris en compte pour apprécier la qualité du projet, qui devra également s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM qui a intégré la Haute Autorité de Santé).

#### **4. CARACTERISTIQUES DU PROJET**

##### **A. Public concerné**

Le projet concerne des adultes en situation de handicap présentant une déficience visuelle grave âgés de plus de 20 ans ayant reçu une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

L'EANM ciblé dans le présent appel à projet accompagne des adultes que le handicap rend inapte à toute activité professionnelle et qui ont besoin d'un soutien et d'une stimulation constante pour les actes essentiels de la vie courante ainsi que d'un suivi médical et paramédical régulier (et non permanent, ce qui les distingue, en terme de profil, des personnes accueillies en établissement d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée).

Les personnes ayant une déficience ou des troubles associés peuvent faire partie du périmètre d'accueil ainsi proposé. Celles ayant des troubles ponctuels et légers en sont exclues.

##### **B. Prestations attendues**

Les EANM, ont vocation à regrouper l'ensemble des structures relevant de la seule aide sociale départementale, qu'ils interviennent ou non en complément d'une activité professionnelle (actuellement classés, sans que cette classification repose sur une définition normative, comme foyers de vie, foyers d'hébergement ou foyers polyvalents).

Le dispositif dont il est question dans le présent appel à projet correspond à une structure de type foyer de vie qui assure :

- les besoins de la vie courante (hébergement, nourriture en particulier),
- l'aide et l'assistance constante,
- la surveillance des traitements,
- l'accompagnement de l'insertion en milieu ordinaire pour les personnes ayant un potentiel de développement et d'autonomie suffisant,
- des activités dites « occupationnelles », avec une ouverture potentielle importante sur l'environnement social et culturel.

En outre, le projet présenté par le candidat devra, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, intégrer de façon explicite et détaillée les caractéristiques et critères de qualité suivants :

- le projet garantira la personnalisation des espaces de vie privés avec la possibilité, pour les personnes accueillies, de décorer leur chambre et d'apporter leur propre mobilier ;
- des activités concourant au développement personnel seront organisées au sein et à l'extérieur de l'établissement : activités créatives, ludiques, d'éveil et de détente et relaxation, séjours... ;
- ces activités devront être adaptées aux capacités des personnes et en adéquation avec leurs intérêts et goûts personnels.

Enfin, l'appel à projet a pour ambition de proposer un accompagnement adapté articulé autour d'un projet de vie individualisé répondant aux besoins et aux attentes de la personne, s'intégrant dans son parcours de vie, maintenant voire développant ses acquis, dans le respect de son vécu, de son projet et de son rythme de vie, et l'accompagnant dans les actes de la vie quotidienne.

### **C. Modalités d'organisation et de fonctionnement.**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le projet d'établissement en garantissant le respect des droits et libertés individuelles des personnes accompagnées. Le projet devra comprendre les documents garantissant les droits des usagers.

- ***Principes généraux***

Il est, à ce titre, attendu du porteur de proposer un accompagnement adapté dans le respect des principes suivants :

- élaborer un projet de fonctionnement corrélé aux besoins et aux attentes du public ciblé,
- élaborer un projet de vie individualisé destiné à répondre aux besoins et attentes de la personne et s'intégrant dans son parcours de vie,
- maintenir voire développer les acquis de la personne handicapée dans le respect de son vécu, de son projet et de son rythme de vie,
- l'accompagner dans les actes de la vie quotidienne,
- favoriser son intégration dans le tissu social local,
- préserver ses liens avec son entourage
- fluidifier le parcours de la prise en charge.

**Le projet comprendra une dimension orientée vers l'habitat inclusif pour les personnes plus autonomes.**

Le porteur de projet s'attachera dans son dossier à présenter le pré-projet, en développant les modalités d'admission, et de sortie, et la nécessité d'informer l'utilisateur quant aux conditions de prise en charge au titre de l'aide sociale conformément au règlement départemental d'aide sociale de l'Aveyron.

Le dossier devra comporter un planning-type pour une semaine.

Le promoteur définira les modalités de gestion des informations concernant l'utilisateur dans le respect de la confidentialité.

- ***Composition de l'équipe professionnelle***

Le projet présentera les ressources humaines (tableau des effectifs en masse et en équivalent temps plein par type de qualification et d'emplois) prévues dans le cadre de l'article D312-165 du CASF.

L'organigramme de l'EANM devra être joint au dossier.

Une attention particulière devra être portée à la pluridisciplinarité de l'équipe, aux formations et expériences professionnelles des personnels ainsi qu'aux fonctions dévolues précisément à chaque intervenant.

Dans l'objectif d'un fonctionnement optimal, l'EANM s'attachera, le cas échéant, à mutualiser certains postes administratifs (direction, secrétariat, comptabilité, etc.) ou des personnels en charge de l'entretien des locaux avec l'organisme porteur.

Le plan de recrutement, la convention collective nationale de travail applicable, le plan de formation prévisionnel, devront être indiqués. A ce titre, l'ensemble des professionnels devra être formé ou se former aux modalités d'accompagnement adaptées aux publics avec un handicap visuel et/ou avec troubles associés.

Le candidat devra préciser la composition et le fonctionnement de l'instance de gouvernance ainsi que l'organisation de l'équipe de direction.

- ***Nature des places***

Il s'agit, en l'état, exclusivement de places d'hébergement permanent ouvertes 365 jours par an et 24h/24.

- ***Implantation et locaux***

L'appel à projet est ouvert pour la **création de 42 places au sein d'une structure qui sera implantée sur la commune de Flagnac**. En effet, celle-ci a décidé, par délibération du 18 mars 2019, la mise à disposition gratuite d'un terrain de 22 217 m<sup>2</sup>, répondant aux attentes pour développer ce type d'offre.

Si le choix de l'implantation géographique des locaux est imposé aux candidats, ces derniers devront néanmoins veiller à faciliter l'accès aux transports et à des équipements favorisant le maintien de la vie sociale.

Les locaux devront également satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité en vigueur. Le handicap des personnes accueillies devra être pris en compte prioritairement.

A ce stade de la procédure d'appel à projet, le candidat n'a pas l'obligation de recourir à un architecte mais doit mettre en avant autant que possible dans son dossier les principes d'aménagement et d'organisation des différents espaces de la structure, en fournissant à l'appui des plans prévisionnels à des échelles jugées pertinentes pour garantir une bonne lisibilité (surface, nature des locaux, investissements envisagés, etc).

Le coût maximum à la construction dans le secteur médico-social établi par l'ANAP dans son référentiel correspondant sera pris en compte (101 829 € par place).

La partie destinée à l'hébergement doit être bien identifiée avec notamment la présence d'au moins un lieu de vie, des salles d'activités, et proposer à chacun un espace individuel conforme aux recommandations de la Haute Autorité de Santé. Les liaisons et interactions entre les différents lieux (spécialisés, privatifs, collectifs) doivent être conçues au regard du type de déficience à gérer.

Les exigences minimales sont :

- des chambres individuelles, avec douche et toilettes intégrées,
- bâtiment de plain-pied et modulable (de préférence),
- lieux de convivialité,

- espaces extérieurs aménagés spécifiquement au public à accueillir.

D'une manière générale, l'ensemble des normes prévalant à l'ouverture et au fonctionnement d'un établissement médico-social s'imposera.

- **Coopérations et partenariats**

Le candidat décrit les coopérations envisagées dans le cadre de la nouvelle structure et précise les liens à établir avec les acteurs sanitaires, y compris ambulatoire et le secteur médico-social, avec lesquels des conventions seront passées afin d'organiser le suivi des personnes accueillies.

Le porteur de projet devra définir et valoriser les mutualisations de moyens proposées notamment avec d'autres structures existantes le cas échéant ainsi que la synergie interne au niveau des projets d'établissement et des partages de compétence.

La collaboration avec les autres lieux de socialisation (sports, loisirs...) devra également être recherchée.

L'inscription dans une démarche de mixité générationnelle et culturelle sera favorable au projet.

Le porteur de projet devra être ainsi en capacité de produire des lettres d'intention et protocoles ou projet de convention permettant d'objectiver les coopérations et partenariats envisagés.

## **5. MODALITES D'EVALUATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES USAGERS**

### **A. Droit des usagers**

Le promoteur devra présenter les modalités de mise en place des droits des usagers, en précisant les d'outils et protocoles qu'il compte mettre en œuvre.

Ainsi conformément à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, les éléments suivants sont attendus dans le dossier présenté :

- avant-projet d'établissement,
- règlement de fonctionnement,
- contrat de séjour,
- livret d'accueil,
- modalités de participation de l'utilisateur (conseil de la vie sociale, questionnaire de satisfaction,...),
- prévention et traitement de la maltraitance à domicile (protocole, missions du responsable et rôle de l'encadrement)
- gestion des situations à risques et signalements
- charte des droits et des libertés de la personne accueillie, etc.

Les modalités de mise en place et de suivi de ces outils devront être précisées par le promoteur.

### **B. Evaluation interne et externe**

Sur le fondement de l'article L312-8 du CASF, l'EANM devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées, notamment au regard des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

Le promoteur devra préciser les modalités et méthodes d'évaluation envisagées, en s'appuyant notamment sur les recommandations de la Haute Autorité de Santé (ex-ANESM).

## 6. CADRE BUDGETAIRE

Le candidat devra présenter un budget de fonctionnement compatible avec les enveloppes budgétaires votées annuelles par le Département pour la prise en charge de ce handicap, au bénéfice des ressortissants aveyronnais.

Toutes personnes accueillies devront être préalablement orientées par la CDAPH. L'EANM sera habilité à l'aide sociale pour la totalité des places et pris en charge sous la forme d'un prix de journée par le Département du domicile de secours dont relève le résident avant son entrée dans la structure.

Une participation des résidents aux frais d'hébergement et d'entretien est calculée sur un « reste à vivre » fixé par décret.

Le candidat à l'appel à projet indiquera et chiffrera les modalités d'investissement (construction, aménagement et équipement). Il précisera également les modalités de financement : emprunt, fonds propres, subvention....

En cas de location de bâtiments, une copie de promesse de bail devra être jointe au dossier ainsi que les éléments constituant le loyer.

Il précisera le cas échéant les économies d'échelles/mutualisation générées par le rattachement à une ou des structure(s) existante(s).

Le candidat présentera un budget de fonctionnement (dépenses total incluant les dotations aux amortissements ou loyer liés à l'investissement du projet) en année pleine conforme à la réglementation en vigueur prévu par le CASF. Le budget prévisionnel devra être en cohérence avec la qualité de la prise en charge.

Le candidat devra respecter le cadre de référence budgétaire qui négocié avec le Département. Pour l'Aveyron, le coût moyen annuel de référence à la place d'un EANM (ex foyer de vie) s'élève à 45 000 € en 2018.

La présentation du budget devra répondre au cadre normalisé de présentation du budget prévisionnel d'un établissement ou service médico-sociaux tel que prévu par le CASF.

Le candidat détaillera les opérations de mutualisation (plateaux techniques, moyens humains, locaux, équipement...) qu'il entend mettre en œuvre pour rationaliser les coûts de gestion.

Le dossier financier devra comporter :

- Le bilan financier de l'établissement ou du porteur de projet
- Le plan de financement de l'opération
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme (si obligatoire)
- Un tableau précisant les incidences du plan de financement sur le budget d'exploitation
- Le budget de fonctionnement en année pleine pour sa première année de fonctionnement
- Le budget prévisionnel du projet en fonctionnement et en investissement en année pleine
- Le budget comportera le tableau d'activité précisant le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuel.

Sur la base de ces éléments, il sera notamment examiné la cohérence du budget prévisionnel relatif au personnel au regard de la qualité de la prise charge souhaitée.

**Aucun crédit n'est prévu par le Conseil départemental en termes d'aide à l'investissement.**



## **7. DELAI DE MISE EN OEUVRE**

Le projet devra connaître un commencement d'exécution au premier trimestre 2020.

Le candidat précisera le calendrier prévisionnel détaillé permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.